

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

L'Union départementale du syndicat C.F.D.T., représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Frédéric PELLEING

Vu les articles L512 -6 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du conseil municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie d'Avignon met à disposition de l'union départementale du syndicat C.F.D.T. **à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an :**

- 1 agent équivalent temps plein,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'union départementale du syndicat C.F.D.T.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'union départementale du syndicat C.F.D.T. prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du syndicat CFDT, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du syndicat CFDT afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le secrétaire général du syndicat CFDT.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de la mise à disposition s'élève à 50 102 €.

En fin d'exercice, le Secrétaire Général de l'union départementale du syndicat C.F.D.T. demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat, au titre d'une subvention en nature.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'Établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'union départementale du syndicat C.F.D.T. : à AVIGNON

Fait en triple exemplaire,
à AVIGNON, le

Pour le Maire et par délégation,

**Le Secrétaire Général,
Frédéric PELLEING**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

L'Union Départementale du Syndicat C.G.T., représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Laurence de VILLELE,

Vu les articles L512 -6 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie d'Avignon met à disposition de l'Union Départementale du Syndicat C.G.T. **à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an** :

- 1 agent délégué syndical à temps plein.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'Union Départementale du Syndicat C.G.T.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Union Départementale du Syndicat C.G.T. prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence du fonctionnaire mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du syndicat CGT, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du syndicat CGT afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Secrétaire Général de l'union départementale du syndicat CGT.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de la mise à disposition s'élève à 44 640 €.

En fin d'exercice, le Président de l'association demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat, au titre d'une subvention en nature.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'Etablissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Union Départementale du Syndicat C.G.T. : à AVIGNON

Fait en triple exemplaire,
à AVIGNON, le

Pour le Maire et par délégation,

**La Secrétaire Générale,
Laurence de VILLELE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

L'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Philippe QUIOT,

Vu les articles L512 -6 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie d'Avignon met à disposition de l'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale **à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an :**

- 1 agent équivalent temps plein,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'Union Départementale de la FAFPT.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Union Départementale de la FAFPT prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre des agents mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du syndicat FAFPT, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du syndicat FAFPT afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Secrétaire Général de l'union départementale de la FAFPT.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de la mise à disposition s'élève à 58 071 €.

En fin d'exercice, le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat, au titre d'une subvention en nature.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'Établissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Union Départementale de la FAFPT : BP 40919 84090 Avignon cedex 9

Fait en triple exemplaire,
à AVIGNON, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe QUIOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, et

L'Union Départementale du Syndicat Force Ouvrière, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Etienne RAOUL,

Vu les articles L512 -6 et suivant du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie d'Avignon met à disposition de l'Union Départementale du Syndicat Force Ouvrière à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an :

- 1 agent équivalent temps plein,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail est organisé par l'Union Départementale du Syndicat Force Ouvrière.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent cité plus haut est gérée par la Mairie d'Avignon.

L'Union Départementale du Syndicat Force Ouvrière prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence des fonctionnaires mis à sa disposition et en informe la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Mairie d'Avignon verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résident, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Lors des congés annuels, de maladie ou autre de l'agent mis à disposition, le remplacement et la prise en charge de l'intégralité des traitements et charges sociales de l'agent remplaçant, sont assurés par l'organisme d'accueil et non par la Mairie d'Avignon.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel au sein du syndicat FO, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la ville d'Avignon.

Le support « compte rendu de l'entretien professionnel » est communiqué par la ville d'Avignon auprès du syndicat FO afin que l'agent mis à disposition soit évalué comme les agents en service au sein de la ville d'Avignon.

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Avignon est saisie par le Secrétaire Général de l'union départementale du syndicat FO.

ARTICLE 5 : Coût

Le coût salarial prévisionnel de la mise à disposition s'élève à 42 039 €.

En fin d'exercice, le Secrétaire Général demande au bureau de gestion comptable du Département Ressources Humaines l'évaluation du coût réel de cette mise à disposition et l'intègre dans son compte de résultat, au titre d'une subvention en nature.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'Etablissement d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie d'Avignon : à AVIGNON

Pour l'Union Départementale du Syndicat Force Ouvrière : à AVIGNON

Fait en triple exemplaire,
à AVIGNON, le

Pour le Maire et par délégation,

**Le Secrétaire Général,
Etienne RAOUL**